Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024



Administrateurs présents : - Dont Administrateurs représentés : Administrateurs absents :		10 2 4			
			Suffrages exprimés		10
			Vote:	- Pour :	10
	- Contre :	0			
	- Abstentions :	0			

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERATION N° 24-09.04/017

Portant définition des conditions de délivrance de titres-restaurant

Le mardi 9 avril 2024 à 09H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM:

- Monsieur David ZOBDA (Président du Conseil d'Administration);
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- ➤ Monsieur Olivier MARIE-REINE (visioconférence);
- ➤ Monsieur Daniel MARIE-SAINTE :
- Monsieur Louis BOUTRIN (visioconférence);
- ➤ Monsieur Claude LISLET;

Pour la CACEM:

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE, suppléant de Monsieur Luc CLEMENTE;
- Monsieur Raphaël SEMINOR;

Pour la CAESM:

Monsieur José MIRANDE (visioconférence).

Etaient absents:

Pour la CTM:

➤ Monsieur Didier LAGUERRE;

Pour CAP Nord:

- ➤ Monsieur Bruno Nestor AZEROT :
- Madame Chantal MAIGNAN;

Pour la CAESM:

Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Jean-Claude DUVERGER, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA;
- Monsieur Luc CLEMENTE représenté par son suppléant, Monsieur Miguel MARIE-LUCE.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de Fonction Publique ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 :

Vu l'arrêté du 3 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1967 modifié portant application du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 modifié relatif aux titres-restaurant ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, modifiée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, par la loi n° 95-95 du 1er février 1995, par la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, notamment ses articles 24 et 28 ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n°07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n°52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n°CC 22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n°CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération 110 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX16325 IOX ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRXI 632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n°21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n°21-04.08/033 du 4 août 2021 :

Vu la délibération n°CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n°52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération no 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT;

Vu l'arrêté n°21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n°21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif;

Vu les délibérations n°22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et n°22-12.12/034 du 12 décembre 2022 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu la délibération n° 18-28.05/012 portant modification de la délibération n°18-11.04/003 portant définition des conditions de délivrance des titres-restaurant ;

Considérant les textes règlementaires susmentionnés ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

- Article 1 : La délibération n°18-28.05/012 portant modification de la délibération n°18-11.04/003 portant définition des conditions de délivrance des titres-restaurant susvisée est abrogée dans toutes ses dispositions.
- **Article 2**: Le Conseil d'Administration décide de délivrer des titres-restaurant au bénéfice de certains agents de MARTINIQUE TRANSPORT. Les agents concernés sont :
 - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
 - Les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Sont en revanche exclus au bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les agents saisonniers,
- Les stagiaires.
- Article 3 : Le Conseil d'Administration décide de délivrer aux agents susmentionnés dans l'article 1 des titres-restaurant dans les conditions suivantes :
 - Nombre de titres-restaurant par carnet mensuel : jusqu'à vingt (20)

- Valeurs libératoires d'un titre-restaurant (valeur faciale): 8,00 € ou 10,00 € (selon le choix de l'agent)
- Participation de l'employeur : 60%
- Nombre de carnets accordés dans l'année : onze (11)
- Article 4 : Le crédits correspondants seront inscrits au budget de MARTINIQUE TRANSPORT.
- **Article 5 :** Autorisation est donnée au Président du Conseil d'Administration de prendre tous les actes administratifs nécessaires conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- **Article 6 :** La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.
- Article 7: La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 9 avril 2024.

Pour extrait certifié conforme, Fort-de-France, le 10 AVD 2020

Le Président du Conseil d'Admir de Martinique Transpor

David ZOBDA